

Rapport au Premier ministre
modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136
de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires

La loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et France Télécom a été modifiée par la loi n°2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise La Poste.

Son article 6 prévoit désormais que La Poste contribue, au moyen de son réseau de « points de contact », à l'aménagement et au développement du territoire national, en complément de ses obligations de service universel. Pour accomplir cette mission, La Poste doit développer son réseau pour atteindre 17 000 « points de contact », notamment par la conclusion de partenariats locaux publics. L'article 6 précise à cet effet que « les conditions dans lesquelles les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale exercent tout ou partie de leurs fonctions dans le cadre de ces partenariats sont définies par une convention passée entre La Poste et la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunal dont relève l'agent ».

Si le cadre réglementaire de la mise à disposition des fonctionnaires permet de mettre en œuvre l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990, il en va autrement pour les agents non titulaires.

En effet, l'article 35-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ne prévoit la mise à disposition de ces personnels qu'auprès des collectivités territoriale et des établissements publics - établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics administratifs. Il réserve en outre cette possibilité aux agents non titulaires employés uniquement pour une durée indéterminée.

Le projet de décret propose d'insérer après l'article 35-1 du titre VIII bis – MISE A DISPOSITION ET MOBILITE – un nouvel article. Celui-ci prévoit, dans le cadre des partenariats mentionnés à l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, la possibilité de mettre à disposition de la Poste un agent non titulaire, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, relevant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local auprès de La Poste. Cette mise à disposition s'effectue avec l'accord de l'agent.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration

NOR :

DECRET

Décret n°..... modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ,

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ,

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Article 1er

Est ajouté après l'article 35-1 du décret du 15 février 1988 susvisé, un article ainsi rédigé :

« 35-1-1 – Dans le cadre des partenariats conclus pour le fonctionnement du réseau de points de contact de La Poste, l'agent non titulaire employé pour une durée déterminée et indéterminée peut, avec son accord, être mis à disposition de La Poste par la collectivité territoriale, l'établissement public administratif ou l'établissement public de coopération intercommunal dont il relève. »

Article 2

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte parole du Gouvernement, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte parole du Gouvernement

Le ministre, auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique